

CONTRAT D'ACHAT PLURIANNUEL DES VINS EN CENTRE-LOIRE

Proposition de contrat à établir par les producteurs qui vendent d'une manière suivie des volumes de vins chez des négociants pour pouvoir bénéficier d'un délai de paiement supérieur aux 45 jours fin de mois ou au 60 jours à l'édition de la facture. Tous les éléments doivent figurer au préalable dans la proposition de contrat.

Entre les soussignés,

- M. X d'une part

et

- M. Y d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du contrat

La société X s'engage à acheter chaque année, dans la limite des volumes déterminés par la législation sur les A.O.C. :

la totalité de la production A.O.C. _____

un volume partiel de la récolte A.O.C. _____

Fixé à _____ hl ou à _____ %

en provenance de l'exploitation viticole Y, située à _____.

Ces volumes sont susceptibles de modification en fonction de la récolte totale de l'année.

Article 2 - Mise à disposition de la récolte

La mise à disposition du vin s'effectuera après que Monsieur Y, viticulteur, ait effectué sa déclaration de première mise en circulation.

Pour un achat "mise en bouteille à la propriété", celle-ci se fera en fonction de la préparation définitive des vins.

Les modalités de livraison/enlèvement doivent être déterminées par les parties.

Article 3 - Prix

Les prix de vente annuels de ce contrat sont conclus de gré à gré avant chaque enlèvement en fonction de la qualité.

Article 4 - Règlement

Pour tenir compte des délais de commercialisation des vins achetés, le règlement s'effectuera par échéances mensuelles égales à partir de la date d'enlèvement qui est fixée au _____.

Le premier règlement s'effectuera à cette date même si l'enlèvement n'a pas été effectué.

Le dernier règlement ne pourra pas intervenir au-delà de 150 jours suivant la date d'enlèvement prévue dans ce contrat.

Article 5 – Obligation des parties

Monsieur Y, viticulteur, s'engage à apporter tous ses soins à l'obtention de vins de qualité.

Si la qualité s'avérait défailante, l'acheteur a la possibilité d'annuler le présent contrat par courrier recommandé avec accusé de réception avec copie des preuves des motifs avancés. S'il y a rupture de contrat, le vendeur a la possibilité de faire appel auprès de la Commission de Suivi Aval Qualité mise en place par le BIVC.

Article 6 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans, à compter de la récolte 20 .
Il peut être résilié moyennant un préavis de mois avant la récolte sauf cas de force majeure.
(*préavis à fixer par les co-contractants*).

Article 7 - Force majeure

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil.

L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

Article 8 - Résiliation

Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités.

Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

<i>Cas de résiliation</i>	<i>Délai de préavis</i>	<i>Indemnité</i>

Article 9 - Litiges

En cas de litige survenant dans l'application du présent contrat, faute d'accord amiable des parties, celles-ci se soumettront à l'arbitrage du B.I.V.C.

En cas d'échec de cet arbitrage, il conviendra de choisir le Tribunal de Commerce compétent.

Fait à , le

Le Viticulteur

M

L'Acheteur

Société X

M